

<b>CHAMBRE</b> <b>des Représentants.</b>	<b>KAMER</b> <b>der Volksvertegenwoordigers.</b>
SÉANCE DU 16 MARS 1927.	VERGADERING VAN 16 MAART 1927.
—	—
<b>Budget</b> <b>du Corps de la Gendarmerie</b> <b>pour l'exercice 1927 (1).</b>	<b>Begrooting</b> <b>van het Korps der Gendarmerie</b> <b>voor het dienstjaar 1927 (1).</b>
—	—
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENT DOOR DE REGEERING VOORGESTELD.

Bruxelles, le 16 mars 1927.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet du Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1927.

Il se traduit par une augmentation de 570,000 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les Dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr. 59,615,351 »

Pour les Dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . . 36,658,600 »

ENSEMBLE . . . . fr. 96,273,951 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

**B<sup>er</sup> M. HOUTART.**

(1) Budget, n° 4-XIII.  
Rapport, n° 120.  
Amendement, n° 126.

(1) Begrooting, n° 4-XIII.  
Verslag, n° 120.  
Amendement, n° 126.

**AMENDEMENT.**

**Deuxième Section. — Dépenses  
exceptionnelles.**

**CHAPITRE III.**

SERVICES PUBLICS.

ART. 6. — Arriérés résultant de la péréquation  
des pensions. (Loi du 29 juillet 1926, art. 32.) . . .  
. . . . . fr. 3,600,000 »

**Tweede Sectie. — Uitzonderlijke  
uitgaven.**

**HOOFDSTUK III.**

ALLERLEI DIENSTEN.

ART. 6. — Achterstallen wegens de péréquatie  
der pensioenen. (Wet van 29 Juli 1926, art. 32.)  
. . . . . fr. 3,600,000 »

Nouvelle augmentation de 570,000 francs.

Lors de l'élaboration des demandes de crédits nécessaires pour assurer le paiement des arriérés résultant de la péréquation des pensions (art. 33 de la loi du 29 juillet 1926), les éléments voulus manquaient pour chiffrer avec exactitude le montant de la dépense à prévoir pour cet objet.

Les taux nouveaux étant à présent fixés pour la majeure partie des pensionnés visés par la loi précitée, il s'avère que la moyenne des arriérés qui avait été prévue pour chaque intéressé est inférieure à la réalité.

Il s'ensuit que le crédit de 3,030,000 francs demandé à l'article 6 du projet de Budget du Corps de la Gendarmerie est insuffisant.

La nouvelle majoration de 570,000 francs sollicitée est indispensable pour assurer le paiement des arriérés en cause à tous les pensionnés de cette catégorie.